

COMPTE RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le six décembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente d'ARAMON sous la présidence de : Pierre PRAT, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Didier VIGNOLLES ; Isabel ORBEA ; Pierre PRAT ; Jean-Marie ROSIER ; Muriel DHERBECOURT ; Joachim VALLESPI ; Numa NOEL ; Jean-Jacques ROCHETTE ; Louis DONNET ; Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE ; Thierry BOUDINAUD ; Fabrice FOURNIER ; Alexandre MORAND ; Jacques VIGNAL ; Eric TREMOULET ; Philippe MARCHESI ; Florence BIOT ; Thierry ASTIER ; Nicolas CARTAILLER ; Elisabeth VIOLA ; Jean-Marie MOULIN ; Didier GILLES ; Laurence TRAPIER ; Olivier SAUZET ; Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER donne procuration à Louis DONNET ; Antonella VIACAVA donne procuration à Pierre PRAT ; Véronique ZIMMER donne procuration à Jean-Jacques ROCHETTE ; Claude MARTINET donne procuration à Thierry BOUDINAUD ; Murielle GARCIA FAVAND donne procuration à Louis DONNET.

ABSENTS EXCUSES : Laurent BOUCARUT ; Christelle ARMANDI ; Carole GALINY.

1

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Laurence TRAPIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Ouverture de la séance par le Président.

Présentation du projet d'évolution de l'EPTB Gardons par Lionel GEORGES, Directeur.

Appel des conseillers communautaires et lecture des pouvoirs.

Procès-Verbal de la séance du 27 septembre 2021 :

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Lecture des décisions prises par le Président par délégation du Conseil communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Lecture de l'ordre du jour.



Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le territoire intercommunal est traversé par la ligne de chemin de fer de la Rive Droite du Rhône, mobilisée aujourd'hui pour du transport de fret.

Cet axe a été retenu par la Région dans le cadre des Etats Généraux du Rail comme une des six lignes prioritaires à l'échelle de l'Occitanie, l'objectif étant de la réouvrir aux voyageurs après 50 ans de fermeture.

Envisagée à échéance 2026 par la Région Occitanie et SNCF, cette réouverture concernera deux gares du territoire aujourd'hui désaffectées : Remoulins-Pont-du-Gard et Aramon. Ces deux pôles de mobilités constitueront de nouveaux points d'échanges vers les territoires voisins, notamment Nîmes et Avignon, tout en constituant deux nouvelles portes d'entrées.

Dès l'été 2021, la Région Occitanie et SNCF font bénéficier Remoulins - Pont-du-Gard d'une desserte ponctuelle anticipée avec les trains événementiels, qui sont l'occasion de faire découvrir autrement notre patrimoine et notre territoire autour d'évènements en interface avec le train.

Les deux espaces gares ont donc vocation à devenir des équipements structurants pour les habitants de l'intercommunalité. Pour cela, il est envisagé de transformer ces espaces en Pôle d'Echange Multimodal (PEM), lieu articulant et facilitant les échanges entre différents modes de déplacement (marche à pied, deux roues, car, train, voiture, dépose minute, covoiturage, taxi...).

La réalisation de ces projets doit donc favoriser les transports en commun en améliorant les conditions d'accès et d'accueil des usagers (en priorisant les modes actifs à l'échelle des deux communes / en priorisant des alternatives crédibles alternatives à la voiture individuelle pour les autres communes de l'intercommunalité).

La mobilité étant au cœur des enjeux d'un territoire, ces PEM doivent être envisagés comme des supports opérationnels aux politiques menées par l'intercommunalité que ce soit en termes d'environnement, économique, touristique...

La multiplicité des enjeux conduit à faire des PEM un sujet partenarial justifiant l'accompagnement de l'Etat, de la Région, du Département, des villes et de SNCF.

Vu l'avis du Bureau,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le portage par la Communauté de Communes des deux pôles d'échanges multimodaux en tant que maîtrise d'ouvrage,
- AUTORISE le lancement d'une étude opérationnelle pour chacun des deux sites d'Aramon et de Remoulins,
- DIT qu'une restitution de ces études opérationnelles sera faite en Conseil Communautaire et qu'une nouvelle délibération viendra pour acter le montant des travaux et le plan de financement associé.

DE-2021-081 : APPROBATION DU PROJET DE TERRITOIRE

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Un projet de territoire est un document de référence qui permet à un territoire de définir les axes de son développement pour les 5 à 10 ans à venir.

Il s'agit d'un projet global de développement, porté par les acteurs locaux, qui aborde les différents domaines d'interventions du territoire : services à la population, développement économique, agriculture, tourisme, habitat, urbanisme, environnement, santé...

Ce document s'inscrit dans une démarche prospective et définit les axes prioritaires de développement et les actions choisies pour parvenir à l'atteinte des objectifs.

La démarche a fait l'objet de plusieurs réunions, d'une consultation des conseils municipaux, d'un questionnaire à destination du grand public afin d'associer les élus, techniciens et partenaires associatifs et institutionnels,

Vu l'avis du Bureau,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 9 (Martine ESCOFFIER, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Louis DONET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Jacques VIGNAL, Claude MARTINET, Murielle GARCIA FAVAND)

3

- APPROUVE le projet de territoire.

DE-2021-082 : MODIFICATION DU PACTE DE GOUVERNANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-11-2,
Vu la délibération DE-2021-030 portant validation du pacte de gouvernance,
Vu la délibération DE-2021-051 portant modification de la composition du Bureau,
Vu l'avis du Bureau communautaire,

Il convient de modifier le pacte de gouvernance sur les articles suivants :

- Composition du Bureau communautaire

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE les modifications du pacte de gouvernance.

DE-2021-083 : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA GESTION DE L'ANIMATION DU CONTRAT TERRITOIRE D'INDUSTRIE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 5111-1 et L. 5111-1-1 et L. 5216-7-1,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien,

Vu le Contrat Territoire d'Industrie Gard Rhodanien - Pont du Gard

Considérant l'habilitation générale légale des Communautés d'Agglomération qui leur permet de réaliser des prestations de services pour le compte de tout autre établissement public,

Considérant le Contrat Territoire d'Industrie commun aux deux EPCI et présentant un intérêt public commun aux 2 structures,

Considérant l'animation en régie de ce contrat territorial par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (CAGR),

Considérant que les prestations de services objet de la présente convention s'inscrivent dans le prolongement des compétences des 2 parties,

Considérant le caractère accessoire des prestations de services par rapport à l'activité globale de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Vu l'avis du Bureau,

Dans le cadre du Contrat Territoire d'Industrie signé entre la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, la Communauté de Communes du Pont du Gard, l'Etat et la Région Occitanie, un volet animation est prévu.

La CAGR dispose des moyens en interne pour assurer l'animation de ce contrat.

Dans un souci d'optimisation, d'efficacité et de cohérence, la CCPG souhaite faire appel à la CAGR afin que le service en charge de cette animation pour cette dernière puisse également s'occuper de cette partie pour le compte de la CCPG.

La CAGR réalisera pour le compte de la CCPG des prestations de services en matière d'animation du contrat Territoire d'Industrie dans le cadre du contrat Territoire d'Industrie signé entre ces 2 EPCI.

La CAGR effectuera pour le compte des deux EPCI les prestations suivantes :

- Organisation de l'animation selon le ratio population arrondi (1/4 CCPG et 3/4 CAGR) (prorata population des 2 EPCI)
- Missions de l'animation :
 - Administration du CTI
 - Suivi des fiches actions
 - Relais des acteurs ainsi que du réseau de partenaires
 - Orientation des porteurs de projets
 - Coordination des actions collectives approuvées par les parties prenantes.

Les prestations de service seront rémunérées en fonction de la population des 2 EPCI par application de la formule simplifiée suivante :

Coût à la charge de la CCPG = 25 % du coût réel toutes charges incluses (déduction faite des subventions possibles) du personnel affecté au Territoire d'Industrie mis à disposition par la CAGR (Salaire et charges)

Toute autre dépense non strictement liée à l'exécution de la mission est exclue du coût à la charge de la CCPG.

La convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'exécution de la prestation de service, notamment en ce qui concerne son périmètre, ses modalités d'organisation, les moyens nécessaires à sa réalisation ainsi que les modalités financières.

Elle s'applique à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Elle est reconductible une fois pour une durée d'un an (soit une durée maximale de 2 ans).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le principe d'une prestation de service entre la Communauté de Communes du Pont du Gard et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.
- VALIDE les termes et les modalités financières de la convention.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document administratif et financier afférent à ce dossier.

DE-2021-084 : MISE A JOUR DE LA CHARTE DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2019-018 portant approbation de la charte du réseau intercommunal des bibliothèques.

Le Vice-président délégué à la Culture rappelle à l'assemblée l'objectif de la mise en place du réseau intercommunal des bibliothèques à savoir « Améliorer l'accès à la lecture publique des habitants du territoire et donc rendre accessible les fonds documentaires au plus grand nombre ».

5

La présente charte a pour but d'affirmer les objectifs du Réseau intercommunal des bibliothèques de la Communauté de Communes du Pont du Gard. Elle vise également à définir les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du réseau.

La mise à jour apporte des précisions sur les points suivants :

- la gestion du fonds documentaire
- l'organisation humaine et matérielle

Vu l'avis du Bureau,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE la mise à jour de la Charte du réseau intercommunal des bibliothèques,
- AUTORISE le Président à signer ladite Charte,

DE-2021-085 : DESIGNATION DES CONSEILLERS APPELES A SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE - SANOFI A ARAMON

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire, il convient de désigner les représentants de la CCPG au sein de la Commission de Suivi de Site relative au site de production Sanofi d'Aramon.

Monsieur le Président précise aux élus présents que, par arrêté n° 2014260-0002 en date du 17 septembre 2014, le Préfet du Gard a institué la commission de suivi de site pour le site de production Sanofi d'Aramon.

La Préfecture du Gard a informé la communauté de communes du Pont du Gard de la nécessité de faire désigner par le conseil communautaire un membre titulaire et un membre suppléant à cette commission en vue de préparer son renouvellement. Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

Se portent candidats :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Marie ROSIER	Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21,
Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014260-0002 en date du 17 septembre 2014, instituant la commission de suivi de site pour le site de production Sanofi d'Aramon,
Vu les statuts de la communauté de communes.
Vu l'avis du bureau,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret.
- DESIGNE les représentants à la commission de suivi de site comme suit :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Marie ROSIER	Pierre PRAT

6

DE-2021-086 : RAPPORT QUINQUENNAL SUR L'EVOLUTION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2016-2021

Vu le 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts : « Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. » Introduit par la loi de finances pour 2017, ce rapport doit donc être élaboré pour la première fois avant le 31/12/2021. Il couvre la période 2016-2020. L'objectif de ce rapport est de présenter les attributions de compensation 2016-2020, et la cohérence entre les calculs initiaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et la réalité financière des charges assumées par la Communauté de Communes.

Vu le courrier de la Préfecture en date du 21 octobre 2021,

Vu l'avis du Bureau,

Considérant que le rapport quinquennal sur les Attributions de Compensation a été adressé aux membres de l'assemblée communautaire.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- PREND ACTE de la présentation du Rapport Quinquennal sur l'évolution du montant des Attributions de Compensation 2016-2021 et du débat qui s'en est suivi.

DE-2021-087 : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies,

Vu que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique,

Vu que le Conseil Communautaire arrête le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le ou les rapports de la CLECT détaillant les évaluations des transferts de compétences,

Vu qu'il doit être communiqué annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation, afin de leur permettre d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis,

Vu que les attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant le 31 décembre de l'année des transferts,

Vu l'avis du Bureau,

Monsieur le Président présente les attributions de compensation reversées aux communes pour l'année 2022.

7

Commune	Attribution de Compensation 2022	Commune	Attribution de Compensation 2022
ARAMON	2 337 795,02	MONTFRIN	267 691,53
CASTILLON DU GARD	215 278,55	POUZILHAC	63 523,71
COLLIAS	45 918,95	REMOULINS	817 403,92
COMPS	61 327,83	ST BONNET DU GARD	7 016,00
DOMAZAN	452 620,31	ST HILAIRE D'OZILHAN	35 373,67
ESTEZARGUES	45 743,93	THEZIERS	45 352,35
FOURNES	263 932,49	VALLIGUIERES	15 423,00
MEYNES	78 549,65	VERS PONT DU GARD	245 961,95

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ARRETE les montants des attributions de compensation pour les communes membres de la Communauté de Communes du Pont du Gard au titre de l'année 2022 aux communes tels que présentés dans le tableau ci-dessus.
- DIT que les modalités de reversement des attributions de compensation s'effectueront mensuellement.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

DE-2021-088 : ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1,
Vu l'avis du Bureau,

L'article L. 1612-1 du CGCT stipule « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les dépenses d'investissements inscrites aux budgets 2021 et concernées sont présentées en annexe (cf. tableaux annexés).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2021 (cf. tableau annexé).
- DIT que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs 2022.

DE-2021-089 : AUTORISATION DE MANDATEMENT DES SUBVENTIONS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2022

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du Bureau,

L'article L 1612-1 du CGCT stipule « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Le Vice-président délégué aux Finances et à la Fiscalité précise à l'assemblée que les associations ont besoin que leur soient versées des avances sur subventions avant le vote du budget primitif 2022 par la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Il propose donc d'accorder des avances sur subventions dans la limite de 50 % des sommes votées lors de l'exercice 2021.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- AUTORISE le Président à accorder des avances sur subventions dans la limite de 50 % des sommes votées lors de l'exercice 2021.
- DIT que les crédits seront inscrits au Budget principal 2022.

DE-2021-090 : DECISION MODIFICATIVE N° 2021-01 - BUDGET ANNEXE SPANC 2021

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la délibération n° 2021-22 en date du 6 avril 2021 adoptant le budget annexe SPANC 2021,
 Considérant la nécessité d'ajuster les inscriptions budgétaires 2021 votées au budget.
 Vu l'avis du Bureau,
 Monsieur Le Vice-Président en charge des Finances et de la fiscalité expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- Du réajustement de certaines dépenses et recettes

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION D'EXPLOITATION			
DEPENSES D'EXPLOITATION			
Chapitre 012 article 6215 Personnel affecté par la collectivité de rattachement	25 470.00 €	+ 1 000.00 €	26 470.00 €
Total dépenses d'exploitation supplémentaires		+ 1 000.00 €	

Fonctionnement :

- Le budget annexe SPANC 2021 s'élèverait en exploitation dépenses à hauteur de 47 783.00 euros après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget annexe SPANC 2021 s'élèverait en exploitation recettes à hauteur de 50 124,17 euros après un vote favorable de la Décision modificative 1.

9

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE la décision modificative du budget annexe SPANC 2021 n°1.
- DIT que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2021-091 : SUBVENTION D'EQUILIBRE COMPLEMENTAIRE 2021-02 DU BUDGET PRINCIPAL 2021 AU BUDGET ANNEXE MUTUALISATION 2021

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,
 Vu l'article I. 2224-1 et suivants du CGCT,
 Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
 Vu la délibération n° 2021-022 en date du 06/04/2021 approuvant le Budget Primitif et les Budgets Annexes,
 Vu la délibération DE-2021-023 en date du 06/04/2021 relative aux subventions d'équilibre du budget principal 2021 aux budgets annexes 2021,
 Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
 Vu l'avis du Bureau,
 Le Vice-président délégué aux Finances et à la Fiscalité indique qu'il est nécessaire de pourvoir à l'équilibre du budget annexe Mutualisation 2021.

Le Vice-président délégué aux Finances et à la Fiscalité propose au Conseil d'approuver le versement au titre de l'exercice 2021 d'une subvention d'équilibre complémentaire du budget principal au Budget Annexe MUTUALISATION, à savoir :

- Budget Principal – dépenses de fonctionnement : + 47 430.36 €
- Budget Annexe MUTUALISATION – recette de fonctionnement : + 47 430.36 €

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le versement d'une subvention d'équilibre complémentaire du Budget Principal 2021 au Budget Annexe MUTUALISATION 2021 d'un montant de 47 430.36 €.
- DIT que les crédits sont inscrits aux budgets précités.

DE-2021-092 : DECISION MODIFICATIVE N° 2021-01 BUDGET ANNEXE MUTUALISATION 2021

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Monsieur Le Vice-Président en charge des Finances et de la fiscalité expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- Du réajustement de certaines dépenses et recettes :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011 article 60622 Carburants	120.00 €	+ 500.00 €	620.00 €
Chapitre 011 article 60628 Autres fournitures non stockées	700.00 €	- 268.00 €	432.00 €
Chapitre 011 article 60632 Fournitures de petit équipement	178.00 €	+ 6 000.00 €	6 178.00 €
Chapitre 011 article 60636 Vêtements de travail	80.00 €	+ 446.78 €	526.78 €
Chapitre 011 article 611 Contrats de prestations de services	0.00 €	+ 4 920.00 €	4 920.00 €
Chapitre 011 article 6188 Autres frais divers	6 192.00 €	- 6 192.00 €	0.00 €
Chapitre 011 article 6227 Frais d'actes et de contentieux	2 500.00 €	- 2 500.00 €	0.00 €
Chapitre 011 article 6236 Catalogues et imprimés	1 760.00 €	- 692.00 €	1 068.00 €
Chapitre 011 article 6257 Réceptions	800.00 €	- 800.00 €	0.00 €
Chapitre 012 article 6332 Cotisations versées au F.N.A.L.	321.00 €	+ 103.00 €	424.00 €
Chapitre 012 article 6336 Cotisations centres de gestion de la FPT et C.N.F.P.T.	1 054.00 €	+ 348.00 €	1 402.00 €
Chapitre 012 article 64131 Rémunérations	3 763.00 €	+ 20 100.00 €	23 863.00 €

Chapitre 012 article 6451 Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	9 460.00 €	+ 6 282.00 €	15 742.00 €
Chapitre 012 article 6453 Cotisations aux caisses de retraite	19 286.00 €	+ 820.00 €	20 106.00 €
Chapitre 012 article 6454 Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	84.00 €	+ 827.00 €	911.00 €
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	17 867.32 €	- 5 400.00 €	12 467.32 €
Chapitre 042 article 6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	812.68 €	+ 598.80 €	1 411.48 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires		+ 25 093.58 €	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 70 article 70845 Mise à disposition de personnel aux communes membres du GFP	35 168.88 €	- 22 336.78 €	12 832.10 €
Chapitre 74 article 74751 Participations – GFP de rattachement	11 688.91 €	+ 47 430.36 €	59 119.27 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires		+ 25 093.58 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 20 article 2051-0002 Concessions et droits similaires	18 480.00 €	- 4 548.74 €	13 931.26 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires		- 4 548.74 €	
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 10 article 10222- 0001 F.C.T.V.A.	0.00 €	+ 252.46 €	252.46 €
Chapitre 021-0001 Virement de la section de fonctionnement	17 867.32 €	- 5 400.00 €	12 467.32 €
Chapitre 040 article 28051- 0001 Concessions et droits similaires	456.00 €	+ 375.70 €	831.70 €
Chapitre 040 article 28183- 0001 Matériel de bureau et matériel informatique	331.78 €	+ 248.00 €	579.78 €
Chapitre 040 article 28184- 0001 Mobilier	24.90 €	- 24.90 €	0.00 €
Total recettes d'investissement supplémentaires		- 4 548.74 €	

Fonctionnement :

- Le budget annexe Mutualisation 2021 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur de 209 819.26 euros après un vote favorable de la Décision modificative 1 ;
- Le budget annexe Mutualisation 2021 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de 209 819.26 euros après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Investissement :

- Le budget annexe Mutualisation 2021 s'équilibrerait en investissement dépenses à hauteur 15 550.36 euros après un vote favorable de la Décision modificative 1 ;
- Le budget annexe Mutualisation 2021 s'équilibrerait en investissement recettes à hauteur de 15 550.36 euros après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE la décision modificative du budget annexe Mutualisation 2021 n° 1.
- DIT que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2021-093 : DECISION MODIFICATIVE N° 2021-01 BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES 2021

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur Le Vice-Président en charge des Finances et de la fiscalité expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- Du réajustement de certaines dépenses et recettes :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011 article 611 Contrats de prestations de services	1 011 471.77 €	+ 144 901.70 €	1 156 373.47 €
Chapitre 011 article 6236 Catalogues et imprimés	1 200.00 €	- 479.75 €	720.25 €
Chapitre 011 article 6238 Divers	600.00 €	+ 479.75 €	1 079.75 €
Chapitre 011 article 615228 Autres bâtiments	2 500.00 €	- 2 500.00 €	0.00 €
Chapitre 011 article 6241 Transports de biens	0.00 €	+ 180.00 €	180.00 €
Chapitre 012 article 6218 Autre personnel extérieur	10 000.00 €	- 8 000.00 €	2 000.00 €
Chapitre 65 article 65541 Contribution au fonds de compensation des charges territoriales	50 000.00 €	- 3 900.51 €	46 099.49 €
Chapitre 022 Dépenses imprévues	94 813.92 €	- 94 813.92 €	0.00 €
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	144 414.80 €	- 35 867.27 €	108 547.53 €
Total des dépenses de fonctionnement supplémentaires		0.00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 20 article 2031-0002 Frais d'études	10 000.00 €	- 10 000.00 €	0.00 €
Chapitre 20 article 2033-0002 Frais d'insertion	1 200.00 €	- 1 200.00 €	0.00 €
Chapitre 21 article 21281-0002 Autres agencements et aménagements de terrains	13 200.00 €	- 12 479.04 €	720.96 €
Chapitre 21 article 2138-0002 Autres constructions	9 600.00 €	- 9 600.00 €	0.00 €
Chapitre 21 article 2158-0002 Autres installations, matériel et outillage techniques	24 987.00 €	- 8 913.91 €	16 073.09 €
Chapitre 21 article 2183-0002 Matériel de bureau et matériel informatique	600.00 €	+ 325.68 €	925.68 €
Chapitre 21 article 2188-0002 Autres immobilisations corporelles	42 480.00 €	+ 6 986.01 €	49 466.01 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires		- 34 881.26 €	
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 10 article 10222-0001 F.C.T.V.A.	0.00 €	+ 986.01 €	986.01 €
Chapitre 021-0001 Virement de la section de fonctionnement	144 414.80 €	- 35 867.27 €	108 547.53 €
Total des recettes d'investissement supplémentaires		- 34 881.26 €	

13

Fonctionnement :

- Le budget annexe Ordures Ménagères 2021 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur de 1 560 314.24 euros après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget annexe Ordures Ménagères 2021 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de 1 560 314.24 euros après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Investissement :

- Le budget annexe Ordures Ménagères 2021 s'équilibrerait en investissement dépenses à hauteur de 178 748.07 euros après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget annexe Ordures Ménagères 2021 s'équilibrerait en investissement recettes à hauteur de 178 748.07 euros après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE la décision modificative du budget annexe Ordures Ménagères 2021 n°1.
- DIT que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Monsieur Le Vice-Président en charge des Finances et de la fiscalité expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- Du réajustement de certaines dépenses et recettes :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES (Dont DM N° 2)	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 3
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011 article 611 Contrats de prestations de services	170 810.00 €	- 35 000.00 €	135 810.00 €
Chapitre 011 article 6168 Autres	7 642.63 €	+ 375.60 €	8 018.23 €
Chapitre 011 article 617 Etudes et recherches	151 470.80 €	- 50 000.00 €	101 470.80 €
Chapitre 011 article 6182 Documentation générale et technique	8 070.00 €	+ 6 258.96 €	14 328.96 €
Chapitre 011 article 6231 Annonces et insertions	30 393.00 €	- 15 000.00 €	15 393.00 €
Chapitre 011 article 6247 Transports collectifs	42 300.00 €	- 22 948.00 €	19 352.00 €
Chapitre 011 article 6257 Réceptions	5 080.00 €	+ 2 500.00 €	7 580.00 €
Chapitre 012 article 6217 Personnel affecté par la commune membre du GFP	9 200.00 €	+ 156.34 €	9 356.34 €
Chapitre 014 article 739223 Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	23 082.00 €	+ 8 492.00 €	31 574.00 €
Chapitre 65 article 65541 Contribution au fonds de compensation des charges territoriales	2 651 467.00 €	+ 727.00 €	2 652 194.00 €
Chapitre 65 article 65548 Autres contributions	125 283.00 €	+ 4 362.70 €	129 645.70 €
Chapitre 65 article 657363 Services à caractère administratif	174 847.04 €	+ 47 430.36 €	222 277.40 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires		- 52 645.04 €	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 013 article 6419 Remboursements sur rémunérations du personnel	12 490.69 €	+ 46 128.07 €	58 618.76 €
Chapitre 70 article 7066 Redevances et droits des services à caractère social	264 000.00 €	+ 64 429.85 €	328 429.85 €
Chapitre 70 article 70688 Autres prestations de services	0.00 €	+ 4 560.00 €	4 560.00 €
Chapitre 70 article 70841 Mise à disposition de personnel aux	334 596.92 €	+ 29 480.00 €	364 076.92 €

budgets annexes, régies municipales, CCAS et caisse école			
Chapitre 70 article 70848 Mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes	0.00 €	+ 25 549.81 €	25 549.81 €
Chapitre 73 article 73223 Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	700 530.00 €	- 493 704.00 €	206 826.00 €
Chapitre 73 article 7331 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées	2 651 467.00 €	+ 727.00 €	2 652 194.00 €
Chapitre 74 article 74718 Participations – Etat- Autres	0.00 €	+ 88 500.00 €	88 500.00 €
Chapitre 74 article 7473 Participations – Départements	0.00 €	+ 24 612.50 €	24 612.50 €
Chapitre 77 article 7718 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	728.67 €	+ 8 800.41 €	9 529.08 €
Chapitre 77 article 7788 Produits exceptionnels divers	0.00 €	+ 2 727.47 €	2 727.47 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires		- 198 188.89 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 20 article 2051-0002 Concessions et droits similaires	8 739.00 €	+ 515.10 €	9 254.10 €
Chapitre 21 article 2121-0002 Plantations d'arbres et d'arbustes	2 000.00 €	- 2 000.00 €	0.00 €
Chapitre 21 article 2128-0002 Autres agencements et aménagements de terrains	7 500.00 €	- 7 500.00 €	0.00 €
Chapitre 21 article 2135-0002 Installations générales, agencements, aménagements de constructions	0.00 €	+ 11 583.00 €	11 583.00 €
Chapitre 21 article 2152-0002 Installations de voirie	0.00 €	+ 8 870.01 €	8 870.01 €
Chapitre 21 article 21568-0002 Autre matériel, outillage incendie, défense civile	200.00 €	+ 14.99 €	214.99 €
Chapitre 21 article 2158-0002 Autres installations, matériel et outillage techniques	3 917.64 €	+ 403.26 €	4 320.90 €
Chapitre 21 article 2182-0002 Matériel de transport	80 000.00 €	- 38 830.00 €	41 170.00 €
Chapitre 21 article 2188-0002 Autres immobilisations corporelles	19 350.00 €	+ 42 000.00 €	61 350.00 €
Opération 906 Crèche Aramon	2 314.00 € (article 2135)	+ 247.00 € (sur l'article 2135)	2 561.00 € (article 2135)
Opération 906 Crèche Aramon	13 660.75 € (article 2188)	+ 763.00 € (sur l'article 2188)	14 423.75 € (article 2188)
Opération 911 Pôle enfance Remoulins	500.00 € (article 2051)	+ 1 530.00 € (sur l'article 2051)	2 030.00 € (article 2051)
Opération 911 Pôle enfance Remoulins	7 050.00 € (article 2135)	+ 15 700.00 € (sur l'article 2135)	22 750.00 € (article 2135)

Opération 911 Pôle enfance Remoulins	12 377.00 € (article 2188)	+ 3 000.00 € Sur l'article 2188)	15 377.00 € (article 2188)
Opération 911 Pôle enfance Remoulins	9 145.00 € (article 2184)	- 2 500.00 € (sur l'article 2184)	6 645.00 € (article 2184)
Opération 914 Crèche Montfrin	450.00 € (article 2051)	+ 2.20 € (sur l'article 2051)	452.20 € (article 2051)
Opération 914 Crèche Montfrin	16 000.00 € (article 2128)	- 452.20 € (sur l'article 2128)	15 547.80 € (article 2128)
Opération 914 Crèche Montfrin	4 805.00 € (article 2188)	+ 450.00 € (article 2188)	5 255.00 € (article 2188)
Opération 924 Maison des services publics	200.00 € (article 2121)	+ 100.00 € (sur l'article 2121)	300.00 € (article 2121)
Opération 924 Maison des services publics	70 400.00 € (article 2135)	- 21 100.00 € (article 2135)	49 300.00 € (article 2135)
Opération 924 Maison des services publics	4 300.00 € (article 2183)	+ 17 000.00 € (sur l'article 2183)	21 300.00 € (article 2183)
Opération 924 Maison des services publics	3 162.00 € (article 2188)	+ 4 000.00 € (sur l'article 2188)	7 162.00 € (article 2188)
Opération 933 Relais de service au public	3 950.00 € (article 2183)	- 263.00 € (sur l'article 2183)	3 687.00 € (article 2183)
Opération 933 Relais de service au public	1 998.00 € (article 2051)	+ 263.00 € (sur l'article 2051)	2 261.00 € (article 2051)
Total des dépenses d'investissement supplémentaires		+ 34 296.36 €	
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 13 article 1311-906 Subvention équipement transférable – Etat et établissements nationaux	6 920.00 €	+ 5 840.00 €	12 760.00 €
Chapitre 13 article 1311-907 Subvention équipement transférable – Etat et établissements nationaux	2 368.32 €	+ 9 071.68 €	11 440.00 €
Chapitre 13 article 1311-909 Subvention équipement transférable – Etat et établissements nationaux	0.00 €	+ 7 920.00 €	7 920.00 €
Chapitre 13 article 1311-910 Subvention équipement transférable – Etat et établissements nationaux	1 860.00 €	+ 11 200.00 €	13 060.00 €

Chapitre 13 article 1311-911 Subvention équipement transférable – Etat et établissements nationaux	16 450.00 €	+ 28 890.00 €	45 340.00 €
Chapitre 13 article 1311-912 Subvention équipement transférable – Etat et établissements nationaux	3 120.00 €	+ 6 280.00 €	9 400.00 €
Chapitre 13 article 1311-914 Subvention équipement transférable – Etat et établissements nationaux	12 290.00 €	+ 18 540.00 €	30 830.00 €
Chapitre 13 article 1337-0002 Fonds équipement transférables – Dotation de soutien à l'investissement local	0.00 €	+ 13 534.00 €	13 534.00 €
Total recettes d'investissement supplémentaires	+ 101 275,68 €		

Fonctionnement :

- Le budget Principal 2021 s'élèverait en fonctionnement dépenses à hauteur de 19 371 830.40 euros après un vote favorable de la Décision modificative 3.
- Le budget Principal 2021 s'élèverait en fonctionnement recettes à hauteur de 28 144 013.90 euros après un vote favorable de la Décision modificative 3.

Investissement :

- Le budget Principal 2021 s'élèverait en investissement dépenses à hauteur 933 266.96 euros après un vote favorable de la Décision modificative 3.
- Le budget Principal 2021 s'élèverait en investissement recettes à hauteur de 1 742 245.66 euros après un vote favorable de la Décision modificative 3.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE la décision modificative du budget Principal 2021 n° 3.
- DIT que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2021-095 : ADOPTION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
Vu le décret n° 2015-1899 du 30/12/2015,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-66 en date du 27 septembre 2021 relative à la mise en place de la nomenclature M57 à partir du 01/01/2022,
Vu l'avis du bureau,

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics

peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Par délibération n° 2021-66 en date du 27 septembre 2021, la Communauté de Communes du Pont du Gard a décidé d'adopter la nomenclature M57 au 01/01/2022 pour les budgets gérés en M14. Dans le cadre de la mise en place de cette nomenclature, un règlement budgétaire et financier est mis en place au sein de la Communauté de Communes du Pont du Gard. Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la Communauté de Communes du Pont du Gard dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 01/08/2001 et du décret n° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE le règlement budgétaire et financier.
- CHARGE l'ordonnateur de l'application de ce règlement.
- AUTORISE le Président à signer tout document afférent à la mise en place de ce règlement.

DE-2021-096 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS FILIERES ADMINISTRATIVE - MEDICO SOCIALE - TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau,

18

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines indique à l'assemblée qu'il convient de supprimer les postes suivants.

Filière	Grade	Temps	Nbre de postes à supprimer
Administrative	Emploi fonctionnel Directeur Général adjoint des services	35h	1
Administrative	Attaché	35h	1
Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h	3
Médico-Sociale	Educateur Jeunes Enfants	35h	1

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE les suppressions des postes comme énoncées ci-dessus,
- MODIFIE le tableau des effectifs ci-après,
- DIT que les crédits sont inscrits aux budgets actuels et suivants.

FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU
	A	<i>Directeur Général des Services</i>	DGS	35 h	1	
ADMINISTRATIVE	A	<i>Attaché</i>	attaché	35 h	2	1
			Attaché hors classe			1
			Attaché Principal	35 h		1
	B	<i>Rédacteur</i>	Rédacteur principal 1°cl	35 h		1
			Rédacteur principal 2 cl	35 h	3	
			Rédacteur	35 h	1	1
	C	<i>Adjoint Administratif</i>	Adj Adm principal 1°cl	35 h	5	
				18 h	1	
			Adjoint Adm ppal 2°cl	35H	2	
				28H	1	
TECHNIQUE	A	<i>Ingénieur</i>	Ingénieur	35 h	1	1
			Ingénieur Principal	35 h	1	
	B	<i>Technicien</i>	Technicien principal de 1ère classe	35 h	1	
			Technicien principal de 2ème classe	35h	1	
			Technicien	35 h		1
	C	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>Agent de maîtrise principal</i>	35 h	1	
			<i>Adjoint technique</i>	<i>Adjoint technique principal de 1ère classe</i>	35 h	2
		<i>Adjoint technique principal 2ème classe</i>		35 h	23	1
				14 h	1	
		<i>Adjoint technique</i>		35 h	25	4
28h				3		
25 h					1	
24 h			1			
		21h		1		
		20 h	1			
POLICE	B	<i>Chef de service de police</i>	Chef de Service Police principal 1°cl	35H	1	
	C	<i>Agent de police</i>	Brigadier Chef Principal	35 h	2	3
Gardien-Brigadier			35 H	5		
MEDICO-SOCIALE	A	<i>Cadre de santé</i>	Cadre de santé de 1ère classe	35h	1	
		<i>Puéricultrice</i>	Puéricultrice hors classe	35h	1	
			Puéricultrice de classe normale	35h	1	

	A	Infirmière	Infirmière de classe normale	35h	2	
	B	Educateurs de Jeunes Enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35h	5	1
	C	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35 h	7	
			Auxiliaire de puér.principal 2°cl	35 h	1	
				28 h		1
		Agent social	agent social principal de 2ème classe	35 h	1	

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 06/12/2021							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2018-098 du 24/09/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014 + 2014-062	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat A	CDI	35h	2	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2018-098 du 24/09/2018	Instructeur des autorisations du droit des sols	Cat B	CDD	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2007	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2008	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	

Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2009	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2010	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2011	2019-001 du 11/02/2019	Animatrice/Assistant e-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2012	2018-132 du 10/12/2018	Animatrice/Assistant e-éducatrice	Cat C	CDI	30h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2013	2018-132 du 10/12/2018	Assistante- éducatrice/Agent entretien	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2014	2018-132 du 10/12/2018	Aide-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2015	2018-132 du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2016	2018-132 du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2017	2018-132 du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2019	2018-132 du 10/12/2018	Directrice de crèche	Cat A	CDI	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2020	2018-132 du 10/12/2018	Assistante administrative	Cat C	CDI	21h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2020-114 du 30/11/2020	Chargé de mission aménagement et mobilité	Cat A	CDD	35 h	1	
TOTAL						19	5

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 06/12/2021

Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 2°	DE-2018-029 19 mars 2018			accroissement saisonnier et/ou temporaire	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 2°	13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1

article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012 et 2020-114 du 30/11/2020	Chargé de communication		Contrat apprentissage	35h	2	0
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	N°2021-041 du 14/06/21	Conseiller numérique		CDD	35h	2	0
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-II	N°2021-041 du 14/06/21	Chargé de mission Petites Villes de Demain		Contrat de projet	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-II	N°2021-041 du 14/06/21	ASVP		Contrat de projet	35h	2	
TOTAL						6	2

DE-2021-097 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 dite de « modernisation de la fonction publique » et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui obligent les collectivités territoriales à définir une politique d'action sociales pour ses agents et qui rend obligatoire l'inscription au budget des dépenses de prestations sociales,

Vu le Budget Primitif 2021 ;

Vu la délibération n° 2007/39 du 14 mai 2007 portant sur la mise en place des tickets restaurants,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Bureau,

Considérant la volonté de la collectivité d'instaurer un règlement sur les modalités d'attribution des titres restaurants,

Considérant qu'il est donc nécessaire d'abroger la délibération N°2007/39 du 14 mai 2007,

1. Définition :

Le titre de restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa L3262-3 du code du travail (restaurateur, hôtelier restaurateur, ou une activité assimilée, ou profession de détaillant en fruits et légumes).

2. Bénéficiaires

Les agents stagiaires et titulaires sont éligibles aux tickets restaurants, ainsi que les agents contractuels justifiant de 6 mois d'ancienneté continue dans la collectivité.

3. Valeur faciale

La valeur faciale des titres restaurants est fixée à 7 €

4. Participation employeur – employé

La participation employeur est fixée à 60% de la valeur faciale du titre restaurant.

La participation employé est fixée à 40% de la valeur faciale du titre restaurant.

5. Attribution des titres restaurants

L'attribution des titres restaurants est soumise à l'accord de l'agent.

L'agent peut recevoir un seul titre restaurant par jour travaillé, à condition qu'il ait une pause déjeuner incluse dans son horaire de travail (à savoir une pause minimale de 20 minutes entre 11h30 et 14h00), les jours d'absence et de maladie étant défalqués.

Le nombre de titres restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N+1).

6. Règle de non cumul

Les titres de restaurant ne sont pas cumulables avec le versement d'allocations forfaitaires pour frais professionnels ou la prise en charge de frais de repas.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE d'abroger délibération n° 2007/39 du 14 mai 2007 ;
- DECIDE d'approuver le principe d'attribution de titres restaurant selon le dispositif proposé par le Vice-Président à compter du rendu exécutoire de la présente délibération ;
- AUTORISE le Président ou son délégué à signer les documents relatifs à cette décision ;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DE-2021-098 : MODALITES D'ADHESION AU CNAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles.

Vu l'article 25 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratifs ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 dite de « modernisation de la fonction publique » et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui obligent les collectivités territoriales à définir une politique d'action sociales pour ses agents et qui rend obligatoire l'inscription au budget des dépenses de prestations sociales,

Vu la délibération n° 2007/37 du 14 mai 2007 portant sur l'adhésion au CNAS,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Bureau,

Considérant que le Comité National d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèque réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Considérant la volonté de la collectivité d'instaurer un règlement sur les modalités d'adhésion au CNAS,
Considérant qu'il est donc nécessaire d'abroger la délibération N°2007/37 du 14 mai 2007,

1. Définition :

Le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction,... qu'il fait évoluer

chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

2. Les critères d'adhésions des agents bénéficiaires

Adhésion à tout moment dans l'année :

- Les agents titulaires et stagiaires

Adhésion au 1er janvier :

- Les agents contractuels de droit privés et publics justifiant de 6 mois d'ancienneté continue dans la collectivité au 1er janvier

Adhésion complémentaire au 1er septembre :

- Les agents contractuels de droit privé et publics justifiant de 6 mois d'ancienneté continue dans la collectivité au 1er septembre

Les retraités :

- L'année en cours du départ à la retraite et jusqu'au 31/12/N+1

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE d'abroger la délibération N°2007/37 du 14 mai 2007
- DECIDE d'adhérer au CNAS et d'appliquer les critères énoncés ci-dessus proposé par le Vice-Président à compter du rendu exécutoire de la présente délibération ;
- AUTORISE le Président ou son délégué à signer les documents relatifs à cette décision ;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DE-2021-099 : ŒUVRES SOCIALES : MODALITES D'ATTRIBUTION DES CHEQUES CADEAUX

24

Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires qui stipule que « les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations »,

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 dite de « modernisation de la fonction publique » et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui obligent les collectivités territoriales à définir une politique d'action sociales pour ses agents et qui rend obligatoire l'inscription au budget des dépenses de prestations sociales,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2018-126 portant sur l'attribution de chèque cadeaux,

Vu la délibération DE-2020-034 portant sur l'attribution de chèque cadeaux,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 19 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau,

Considérant l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 portant sur l'attribution des cadeaux et/ou les bons d'achat aux salariés,

Considérant la lettre circulaire Acoff n°96-94 du 03 décembre 1996,

Considérant l'arrêté fixant la valeur du plafond mensuel de Sécurité sociale pour 2021 à 3 428 euros,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines rappelle à l'assemblée la pratique d'attribuer une aide pour Noël aux agents de la collectivité sous forme de chèques cadeaux, bons d'achats, indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS.

Il rappelle la liste des œuvres sociales attribuées à ce jour (prestations que le CNAS n'offre pas) :

- Au titre du Noël des enfants de moins de 12 ans : attribution d'un chèque cadeaux ou de bons d'achats d'un montant de 35 €.
- Au titre du Noël du personnel : attribution d'un chèque cadeaux d'un montant de 35 €.

Il propose de renouveler pour l'année 2021 cette attribution et de définir les critères d'attribution comme suit :

- les agents bénéficiaires sont les stagiaires, les titulaires, les contractuels justifiant de 6 mois d'ancienneté continue dans la collectivité au 1er décembre.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE l'actualisation de la liste des œuvres sociales telle que présentée ci-dessus,
- DIT que les agents bénéficiaires sont les stagiaires, les titulaires, les contractuels justifiant de 6 mois d'ancienneté continue dans la collectivité au 1er décembre),
- DIT que les enfants des agents bénéficiaires sont ceux de moins de 12 ans,
- DECIDE d'acquiescer, le cas échéant, auprès de l'URSSAF le paiement des cotisations et contributions de Sécurité Sociale,
- DIT que cette délibération abroge les délibérations DE-2018-126 et DE-2020-034,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

DE-2021-100 : CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

25

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code des assurances,
 Vu le code des marchés publics,
 Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 26 et 57,
 Vu le décret 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les centres des gestions pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
 Vu le résumé des garanties proposées,
 Vu l'avis du Bureau,
 Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,
 Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que la Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE d'accepter la proposition suivante :

Courtier : GRAS SAVOYE / Assureur : CNP

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2022, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible 1 an.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

Nature des prestations	TAUX	OUI	NON
Décès	0,15%	X	
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au service sans franchise	2,97%	X	
Congés maladie ordinaire franchise 10 jours	3,95%		X
Congés maladie ordinaire franchise 20 jours	3,13%		X
Congés maladie ordinaire franchise 30 jours	2,54%		X
congés longue maladie/ congé de longue durée sans franchise	2,58%	X	
Temps partiel thérapeutique	prestations intégrées au risque auquel elles font suite (MO, CLM, CLD, accident)		
Disponibilité d'office pour maladie			
allocation d'invalidité temporaire			
maternité / paternité / adoption	1,32%		X
TOTAL (1)			

Nature des prestations	TAUX	OUI	NON
Tous risques	0,60%	X	

(1) Le taux de cotisation globale est égal à la somme des taux applicables aux garanties retenues.

De manière exceptionnelle :

Nature des prestations	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NIB		X

26

- DECIDE d'autoriser le Président ou son représentant à signer les documents y afférent.
- DECIDE de donner délégation au Président pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

DE-2021-101 : CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES SINISTRES LIES AUX RISQUES STATUTAIRES CONTRAT 2022 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code des assurances,
 Vu le code des marchés publics,
 Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 26 et 57,
 Vu le décret 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les centres des gestions pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,
 Vu l'avis du Bureau,
 Le rapport du Président entendu

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE de donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre

d'assurance souscrit par le Centre de Gestion

- DECIDE qu'en contre partie de la mission dans la convention, l'établissement public, verse une contribution fixée selon les garanties choisies, sur la masse salariale servant au calcul de la prime d'assurance (TBI + NBI + IR + SFT) :

Nature des prestations	TAUX	OUI	NON
Décès	0.02 %	X	
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au service sans franchise	0.07 %	X	
Congés maladie ordinaire franchise 10 jours	0.05 %		X
Congés maladie ordinaire franchise 20 jours	0.05 %		X
Congés maladie ordinaire franchise 30 jours	0.05 %		X
congés longue maladie/ congé de longue durée sans franchise	0.07 %	X	
Temps partiel thérapeutique	prestations intégrées au risque auquel elles font suite (MO, CLM, CLD, accident)		
Disponibilité d'office pour maladie			
allocation d'invalidité temporaire			
maternité / paternité / adoption	0.04 %		X
TOTAL (1)			

Nature des prestations	TAUX	OUI	NON
Tous risques	0,25 %	X	

(1) Le taux de cotisation globale est égal à la somme des taux applicables aux garanties retenues.

- DECIDE d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec le Centre de Gestion.

27

DE-2021-102 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 novembre 2021 ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions

en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 - La détermination des agents concernés et des activités éligibles au télétravail

Tous les agents fonctionnaires de la collectivité, les agents en CDI, les agents en CDD peuvent télétravailler.

L'agent doit être en activité durant les périodes de télétravail.

Les activités éligibles au télétravail sont celles :

- ne nécessitant pas d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
 - n'accomplissant pas de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
 - n'accomplissant pas de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
 - et toute activité professionnelle ou fonction ne supposant pas qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers notamment déchetteries, structures petites enfance, services techniques, voie publique (police municipale, ASVP..).

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

2 - Les droits et obligations de l'agent

Le télétravailleur bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent. Il conserve :

- sa rémunération,
- l'ensemble des droits liés à son statut (titulaire, contractuel) : déroulement de carrière, congés, formation, évaluation, représentation syndicale, etc.

Il est également soumis aux mêmes obligations.

3 - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou à titre exceptionnel et ponctuellement et sur autorisation de l'autorité territoriale dans un autre lieu proche de son domicile adapté au télétravail et à l'exercice d'une activité professionnelle.

4 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect des règles de sécurité en matière informatique, déjà énumérées dans la charte informatique, déjà visée par l'ensemble des agents de la collectivité utilisateurs de l'outil informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Les jours télétravaillés ne peuvent faire l'objet d'acquisition d'heures supplémentaires, sauf autorisation préalable du supérieur hiérarchique.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent procéder, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

7 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail



Le système déclaratif : Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant:

- Ordinateur PC portable
- Sacoche PC portable ;
- Chargeur PC portable ;
- Cable réseau ;
- Souris ;
- Casque USB ;
- L'ensemble des outils logiciels déjà en place au siège de la CCPG.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Si l'agent en fait la demande une formation par le service informatique technique lui sera proposé lui permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravail et de sensibiliser aux risques du télétravail.

9 - Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

30

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande une attestation sur l'honneur relative à :

- la conformité des installations aux spécifications techniques pour la réalisation du télétravail à domicile et qui précise que l'agent dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie et de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Doit également être fournie, une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance d'un mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent la présente délibération faisant état des règles générales du télétravail notamment :

- des modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
- des droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité
- du matériel mis à disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

10 - Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est d'une ½ journée par semaine ou d'une journée tous les 15 jours en privilégiant le mardi et le jeudi pour faire des semaines de 4 jours en présentiel.

Un jour télétravaillé ne pourra pas être le seul jour travaillé de la semaine, en tenant compte des maladies, congés et jours fériés.

Il peut être dérogé à cette quotité dans deux cas :

- Lorsque l'état de santé, le handicap, ou l'état de grossesse de l'agent le justifie, après avis du médecin de prévention ou du médecin de travail, pour une période de six mois maximum renouvelable,
- Lorsqu'en raison « d'une situation exceptionnelle » l'agent ne peut pas accéder « au service ou au travail sur site » (crise sanitaire, intempéries...etc.)

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du rendu exécutoire de la présente délibération ;
- DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- AUTORISE le Président ou son délégué à signer les documents relatifs à cette affaire ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

31

DE-2021-103 : AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE CREATION DU SERVICE COMMUN « APPLICATION DES DROITS DES SOLS »

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR prévoyant la fin de la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des actes d'urbanisme aux communes compétentes (celles dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale) si elles sont membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants,

Vu l'article L. 422-8 du code de l'Urbanisme portant fin de l'instruction gratuite des Autorisations des Droits des Sols de l'Etat au profit des communes membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants à compter du 1er juillet 2015,

Vu les articles L. 5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme, à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération en date du 09 mars 2015 approuvant le principe de confier l'instruction des Autorisations des Droits des Sols, hors accueil, information, DP et CUa, à la Communauté de Communes dans le cadre d'un service mutualisé à compter du 1er juillet 2015, dimensionné à 2 ETP,
Vu la délibération en date du 15 juin 2015 validant la création d'un service commun intercommunal d'instruction des droits des sols considérant l'intérêt et la nécessité de bâtir un tel service commun,

Vu la délibération en date du 15 juin 2015 relative à l'adoption de la convention de création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération en date du 21 mars 2016 relative à l'adoption de l'avenant n°1 de la convention de création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération n° 2018-74 en date du 4 juin 2018 relative à la conclusion de l'avenant n° 2 à la convention de création du service commun « application du droit des sols »,

Vu la délibération prise dans cette même séance validant le dimensionnement du service commun mutualisé d'instruction des droits des sols à 3 agents instructeurs (3 ETP) dans le cadre d'une vision de gestion prévisionnelle des effectifs,

Monsieur le Président rappelle que pour pallier au désengagement de l'État, il a été proposé de créer un service commun mutualisé d'instruction du droit des sols à compter du 1er juillet 2015. Compte-tenu de la qualité du service attendu, le dimensionnement à 2 agents temps plein (un catégorie B et un catégorie C) avait été retenu.

Ainsi, par application de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les effets de la mise en commun ont été réglés par convention et par avenant n° 1 et n° 2, le service commun étant géré par la Communauté de Communes.

Il est rappelé que ce service commun mutualisé instruit au nom du Maire de la commune concernée les demandes d'autorisation d'urbanisme (certificat d'urbanisme opérationnel, déclarations préalables pour les divisions foncières, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et les procédures afférentes). La Communauté de Communes se charge également de la gestion de toutes les consultations utiles à l'instruction des actes.

32

Les Maires restent seuls compétents pour délivrer ou non l'autorisation d'urbanisme.

Le Président informe l'assemblée, au vu des demandes de certaines communes de pouvoir faire instruire les CU a et les DP au service commun de la Communauté d Communes. Il également de procéder à une baisse des tarifs de actes, qu'il convient de procéder à un avenant n° 3 afin de modifier les dispositions financières stipulées dans l'avenant n° 1 et 2.

Les modifications portent notamment sur :

- La baisse tarifaire des unités de facturation
 - Coût unitaire en équivalent permis de construire passe de 235 à 225 euros;
 - Baisser de la pondération pour les Cub de 0.9 à 0.5. Ces actes passent de 211.50 à 112.50 euros
 - Création du tarif de CUa et de DP

			Nombre d'actes simulation 2021	
1 permis de construire vaut	1	225 €	266	59 850 €
1 certificat d'urbanisme type b vaut	0,5	112,50 €	25	2 812,50 €
1 certificat d'urbanisme type a vaut	0,2	45,00 €	230	10 350,00 €
1 déclaration préalable de division foncière vaut	0,9	202,50 €	37	7 492,50 €
1 déclaration préalable de travaux vaut	0,7	158 €	278	43 785 €
1 permis d'aménager vaut	1,2	270 €	21	5 670 €
1 permis de démolir vaut	0,6	135 €	6	810 €
Total			863	130 770,00 €

Dans l'avenant n° 3, il est également précisé que l'instruction des dossiers pourra être réalisée par le service « Application du Droit des Sols » de la communauté de communes du Pont du Gard, mais également le service commun relevant de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, et tout prestataire privé dûment habilité.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE les modalités de l'avenant n° 3 à la convention initiale de création du service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit des Sols ;
- AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 3 à la convention telle que présenté en annexe ;
- AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE-2021-104 : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DANS LE CADRE DU SERVICE INTERCOMMUNAL DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée communautaire que par délibération n° 2019-113 en date du 9 décembre 2019, le conseil communautaire a approuvé le principe d'une prestation de services entre la communauté de communes du Pont du Gard et la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence afin que cette dernière puisse bénéficier du système d'information géographique (SIG) de la CCPG.

Dans le cadre de la conclusion de l'avenant n° 1, le tarif journalier de la prestation sera modifié à compter du 1er janvier 2022.

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16-1,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu la délibération n° 2019-113 en date du 9 décembre 2013 relative à la signature d'une convention de prestation de services du SIG de la CCPG par la CCBTA,

Vu l'avenant n° 1 à la convention joint en annexe,

Vu l'avis du Bureau,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 à la convention de prestation de services dans le cadre du service intercommunal de système d'information géographique (SIG) avec la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant n° 1 à la convention joint en annexe.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention de prestation de services du système d'information géographique (SIG).
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention de prestation de services du système d'information géographique (SIG) conclue avec la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

DE-2021-105 : APPROBATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME (GNAU)

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

La loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (Élan du 23 novembre 2018,) concernant l'urbanisme, fixe la date butoir du droit de saisine des usagers par voie électronique au 1er janvier 2022.

Son article 62 prévoit que : « Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. [...]. Un arrêté pris par le ministère chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure».

La Communauté de Communes du Pont du Gard souhaite anticiper cette échéance et mettre à disposition des usagers, sur l'ensemble des communes qui la compose, un dispositif dématérialisé, totalement gratuit, simplifiant les démarches de dépôt et de suivi des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il sera opérationnel à compter du 1er janvier 2022 pour les professionnels et pour les particuliers. L'utilisateur pourra toutefois continuer à déposer sa demande au format papier s'il le souhaite.

A cet effet, l'acquisition et le déploiement d'un télé-service a été réalisée ; le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) permet de recevoir mais aussi de faciliter l'instruction par voie dématérialisée des dépôts. Cette mise en place nécessite un règlement qui définit les conditions générales d'utilisation, les droits et obligations de la collectivité et de l'utilisateur, détermine le périmètre du guichet, précise les modalités de fonctionnement du télé-service et les conditions de recevabilité des demandes, les spécificités et pré-requis techniques. Il permet notamment de :

- préciser que l'accès à ce télé-service se fait aussi bien depuis le site Internet de la collectivité que depuis le portail i-citoyen,
- renforcer la sécurité du mot de passe choisi par l'utilisateur lors de son inscription,
- préciser la liste des formulaires admis sur le guichet numérique,
- acter les versions des navigateurs Internet permettant l'accès à ce télé-service et de préciser le format des pièces numériques acceptées.

34

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le règlement des conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) qui permet de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes d'urbanisme.
- DIT que les dispositions du présent règlement entreront en vigueur pour les usagers de la collectivité et les établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération sera revêtue du caractère exécutoire.
- AUTORISE le Président à signer tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE-2021-106 : MODIFICATION DES TARIFS DU SPANC ET DE SON REGLEMENT DE SERVICE

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants, L. 2224-1 et suivants et R2333-19, R2224-19 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
 Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pont du Gard créant le service d'assainissement non collectif en date du 26/09/2005,
 Considérant la gestion en régie du service public d'assainissement collectif depuis 2018 par un agent de la Communauté de Communes,
 Vu l'avis du Bureau,

Le Vice-Président délégué à l'Environnement, la collecte et la valorisation des Déchets informe l'assemblée qu'afin d'être incitatif au déroulement des diagnostics, il est proposé de créer une facturation de 50 euros pour non présence à un rendez de visite. Cette facturation de déplacement supplémentaire sera enclenchée dès qu'un usager n'est pas présent à son rendez-vous.

Les modalités de calcul sont les suivants : selon le code général des collectivités territoriales art. R 2224-12-2 la redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations. Sur la base du principe, sont faites les propositions tarifaires ci-après :

Tarifs actuels :

	Anciens tarifs redevance HT	Anciens tarifs redevance TTC	
Contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC existantes (y compris vente)	109,09 €	120,00 €	
Instruction administrative des demandes de mise en place d'un ANC pour PC, CU et réhabilitation	100,00 €	110,00 €	218,18€ HT soit 240€ TTC
Contrôle de conformité (PC, réhabilitation)	118,18 €	130,00 €	

Nouveaux tarifs proposés :

35

	Nouveaux tarifs redevance HT	Nouveaux tarifs redevance TTC	
Contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC existantes (y compris vente)	109,09 €	120,00 €	
Instruction administrative des demandes de mise en place d'un ANC pour PC, CU et réhabilitation	100,00 €	110,00 €	218,18€ HT soit 240€ TTC
Contrôle de conformité (PC, réhabilitation)	118,18 €	130,00 €	
Absence de visite, déplacement supplémentaire	45,45 €	50,00 €	

Ce prix comprend le temps agent CC et 5% d'impayés

La facturation est effectuée selon les modalités suivantes :

- Pour le diagnostic et le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes : en une seule fois et au terme de la mission de diagnostic.
- Pour le contrôle des installations neuves et réhabilitées et le constat d'infraction : aux propriétaires en une seule fois et au terme de la mission de contrôle.
- Conformément aux dispositions de l'article R2224-19-8 du CGCT, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.
- Concernant des prestations spécifiques liées notamment à des procédures contentieuses, la facturation sera effectuée au coût réel des frais engagés par la communauté de communes
- Le temps de déplacement du technicien SPANC pour un rendez-vous non honoré est un temps sur lequel l'agent ne peut pas avancer sur ces autres missions. Cette absence de visite sera donc facturée 50 euros. Si l'année suivante le particulier est à nouveau absent cette redevance sera à nouveau appliquée.

Les pénalités financières :

- La pénalité varie en fonction de l'infraction commise dans le règlement de service. Il est proposé en cas d'infraction, absence d'installation ou mauvais état (article 30), après mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais restée sans suite, le montant de la redevance relative au contrôle de bon fonctionnement sera majoré de 100% et un passage de contrôle sera effectué une fois par an avec application de la pénalité si l'exécution est non faite (soit $120 \times 2 = 240$ euros), et contrôle de 120 euros, pénalité de 240 euros (après mise en demeure)
- En cas de refus d'accès aux propriétés privées (article 31) : 2 lettres recommandées + 2RAR ensuite on applique le montant de la redevance relative au contrôle de bon fonctionnement majorée de 100% soit 240 euros (120×2)
- En cas de réalisation d'un assainissement non collectif sans autorisation du SPANC (article 32) : majoration de 100% de la prestation de contrôle de conception + la redevance de contrôle de bon fonctionnement soit ($120 + 110 + 130 = 360$ euros)
- En cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans des délais imposés (article 33) le montant de la redevance relative au contrôle de bon fonctionnement majorée de 100% soit 240 euros (120×2)

Les tarifs seront fixés chaque année par délibération du conseil communautaire si modifications éventuelles.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE les tarifs de la présente délibération ;
- APPROUVE le règlement du SPANC annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;
- DIT que les recettes seront constatées au budget annexe du SPANC.

DE-2021-107 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA DECHETERIE DE MEYNES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

36

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que les habitants de Sernhac utilisent la déchèterie de Meynes située sur le territoire de la communauté de communes du Pont du Gard (CCPG) dans le cadre d'une convention conclue entre la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et la CCPG.

La convention d'utilisation de la déchèterie de Meynes située sur le territoire de la communauté de communes du Pont du Gard (CCPG) au profit des usagers de la commune de Sernhac arrive à terme le 31 décembre 2021.

La communauté d'agglomération Nîmes Métropole souhaite que les habitants de la commune de Sernhac continuent d'accéder à la déchèterie de Meynes pour une raison de proximité et d'optimisation des coûts pour la collectivité.

Afin de renouveler cette autorisation pour les habitants de la commune de Sernhac, il est donc nécessaire de conclure une nouvelle convention à compter du 1er janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable tacitement trois fois. Les modalités de remboursement par la communauté d'agglomération sont définies par application d'une quote-part appliquée aux frais réels de fonctionnement figurant au compte administratif de la communauté de communes de l'année précédente.

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole,

Vu la convention jointe en annexe,

Considérant la nécessité de conclure une convention d'utilisation de la déchèterie de Meynes avec la communauté d'agglomération Nîmes Métropole à destination des usagers de la commune de Sernhac, Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention jointe en annexe.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE les termes de la convention d'utilisation de la déchèterie de Meynes.
- DIT que les recettes seront imputées au budget annexe ordures ménagères.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'utilisation de la déchèterie de Meynes par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

DE-2021-108 : CONVENTION D'OCCUPATION DU QUAÏ DE TRANSFERT DE LA DECHETERIE DE COMPS PAR LA SOCIETE SAS OCEAN

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que la société SAS Océan, délégataire du service public de collecte des ordures ménagères sur la commune de Comps souhaite utiliser le quai de transfert de la déchèterie de Comps durant les samedis et les dimanches afin d'y stocker les déchets de leurs collectes en provenance de Beaucaire.

Le quai de transfert de la déchèterie n'étant pas utilisé durant les weekends, la communauté de communes souhaite autoriser le délégataire d'installer leurs bennes sur le site afin d'y déverser leurs déchets issus de ces collectes.

En contrepartie de l'autorisation accordée au délégataire, ce dernier s'engage à réaliser un nettoyage mensuel du site à l'aide de leurs balayeuses et laveuses.

Afin d'accorder cette autorisation, il est donc nécessaire de conclure une convention à compter du 1er janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable tacitement deux fois.

Vu les statuts de la communauté de communes,
Vu la demande en date du 19 octobre 2021 relative à l'utilisation du quai de transfert de la déchèterie de Comps,
Vu la convention jointe en annexe,
Considérant la nécessité de conclure une convention d'utilisation du quai de transfert de la déchèterie de Comps avec la société SAS Océan.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention jointe en annexe.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE les termes de la convention d'occupation du quai de transfert de la déchèterie de Comps.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'occupation du quai de transfert de la déchèterie de Comps par la société SAS Océan.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département du Gard se sont accordés le 27 avril 2021 lors d'une réunion à Uzès, pour créer une entente visant à optimiser la gestion et l'élimination des déchets ménagers produits sur le territoire départemental gardois.

En effet, au regard des lourdes conséquences financières pesant sur ces structures du fait de l'évolution, jusqu'en 2025, des taux de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) liés au traitement des ordures ménagères, et donc sur les difficultés à venir de financement de l'exercice de la compétence obligatoire de l'élimination des déchets ménagers, au regard des prescriptions du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Occitanie, il convient de trouver et de mettre en œuvre toute synergie, organisation, mise en commun de moyens, pouvant générer des économies sur ce sujet.

Des efforts de communication envers la population pour développer tant le bon geste de tri, notamment au niveau des nouvelles filières soutenues par des éco-organismes, que la pratique du compostage individuel ou collectif, ainsi qu'autour de toute action pouvant diminuer la quantité de déchets ultimes à collecter et donc à traiter, sont également nécessaires et une action visant à harmoniser les modalités de collecte liées à ces nouvelles filières sur tout le département serait positive.

Les modalités de fonctionnement, et notamment celles de financement, de cette entente, seront déterminées ultérieurement par les membres adhérents dans le cadre d'une convention spécifique.

Devant l'intérêt de siéger et d'être représenté au sein de cette entente, il convient d'autoriser le Président à signer l'entente des EPCI du Gard pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers.

38

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5221-1 et L. 5221-2,

Vu l'avis du bureau,

Considérant le consensus issu de la réunion des intercommunalités du Gard s'étant tenue le 27 avril 2021 à Uzès, sur les enjeux des déchets ménagers sur le département du Gard,

Considérant le contexte d'un impact financier contraint, lié à la hausse programmée de la TGAP,

Considérant l'établissement prochain d'un état des lieux préalable de la situation en matière de gestion et élimination des déchets sur ces différentes structures,

Considérant que ce travail en commun s'exercera dans le cadre d'une entente, dont la création a été jugée nécessaire, pour pouvoir peser ensemble davantage sur l'évolution et l'avenir des modalités de collecte et des filières de traitement des déchets ménagers sur le Gard,

Considérant que la déclinaison opérationnelle des actions de ladite entente sera retracée ultérieurement dans une convention spécifique, précisant le rôle de chaque partie et les modalités de financement,

Considérant que la contribution des membres aux actions réalisées au titre de l'entente sera définie dans une convention spécifique à intervenir, et que le montant de la contribution pourra notamment être établi en fonction des capacités financières, de la population et du bénéfice attendu par chaque partie ou à partir des tonnages d'ordures ménagères résiduelles produites annuellement sur leur territoire respectif,

Considérant l'intérêt de la communauté de communes du Pont du Gard de siéger et d'être représentée au sein de cette entente,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVER les termes de la convention ci-annexée.

- AUTORISER le Président à signer l'entente des EPCI du Gard pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers.

DE-2021-110 : RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES AU SITOM SUD GARD

Le Président fait part à l'assemblée que la communauté de communes du Pays de Sommières par délibération en date du 1er juillet 2021 a décidé de mettre fin à son adhésion au Sitom Sud Gard.

En effet, n'adhérant que pour la seule commune de Parignargues elle a souhaité, dans un souci de rationalisation et de simplification de sa gestion du service public de collecte et de traitement de ses déchets ménagers, confier l'intégralité du traitement des déchets de son territoire à un seul syndicat de traitement, le SMEPE.

Ce retrait n'ayant aucune incidence financière pour le Sitom Sud Gard, l'assemblée délibérante lors de sa séance du 4 octobre dernier, a donc approuvé la fin de l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Sommières au Sitom Sud Gard à compter du 1er janvier 2022.

En application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités adhérent au Sitom Sud Gard de se prononcer dans un délai de 3 mois sur le retrait de la communauté de communes du Pays de Sommières, l'absence de réponse dans le délai imparti valant décision implicite de refus.

Le Président invite donc le Conseil à délibérer sur ces modifications statutaires et à prendre acte de ce changement intervenu dans la composition des collectivités membres du Sitom Sud Gard.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE la fin de l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Sommières au syndicat de traitement Sitom Sud Gard à compter du 1^{er} janvier 2022.

DE-2021-111 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SITOM SUD GARD

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Président fait part à l'assemblée du courrier du Président du SITOM SUD GARD en date du 7 octobre 2021 rappelant que le changement de domiciliation du siège social du SITOM SUD GARD, l'évolution du périmètre et des missions exercées imposent une nouvelle rédaction des statuts.

Ces nouveaux statuts présentent également une meilleure lisibilité pour répondre aux attentes des collectivités.

Il a ainsi été proposé au Comité syndical, lors de sa séance du 4 octobre dernier, diverses modifications aux statuts actuels, qui ont été acceptées, portant notamment sur les articles suivants :

- Article 1.1 et Article 1.2 : Retrait de la CC Pays de Sommières et changement de siège du syndicat ;
- Article 1.3 : Objet du syndicat : suppression de la compétence transport ;
- Article 2.1 : Représentation des collectivités adhérentes : le calcul de la représentation de chaque EPCI est applicable pour la durée du mandat ;
- Article 4.6 : Admission de nouveaux EPCI : suppression du droit d'entrée

En application des dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, il appartient à chacune des Collectivités adhérant au SITOM SUD GARD de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans le délai imparti, sa décision est réputée favorable.

Le Président invite donc le Conseil à délibérer sur ces modifications statutaires et à prendre acte des changements intervenus dans la composition des collectivités membres du SITOM SUD GARD.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE les modifications statutaires ci-dessus.
- PREND ACTE des changements intervenus dans la composition de la liste des collectivités adhérentes.

☺☺ ☺☺

La séance est levée à 20h30.

Fait le 10 décembre 2021.

Le président

Le secrétaire de séance

